

CHAPITRE 4

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de non respect du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale la municipalité peut entreprendre contre tout contrevenant une requête en cessation ou une requête en annulation (cas d'une opération cadastrale).

RÈGLEMENT R-2009-120

4.2 Sanctions [LAU art. 227 , CM art. 455]

En plus des recours prévus à l'article 4.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 4.2 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

RÈGLEMENT R-2009-120

4.3 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 393-98 et ses amendements R2004-48 (ancien territoire de Sainte-Luce).

RÈGLEMENT R-2009-120

4.4 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT R-2009-120

4.5 Entrée en vigueur

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT R-2009-120

Adopté à Sainte-Luce, ce vingtième jour d'avril 2010.

Gaston Gaudreault
Maire

Jean Robidoux
Directeur général
et secrétaire-trésorier